

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le **21 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE POMBOURG

18 Route du Grand Taillet
74200 LA FORCLAZ

Références : 20240910-RAP-InspCarPombourgLaForclaz-vs
Code AIOT : 0006101800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2024 dans l'établissement CARRIERES DE POMBOURG implanté POMBOURG 74200 LA FORCLAZ.

Le jeudi 5 septembre 2024 au matin, l'exploitant a prévenu par téléphone l'inspection que la zone ancrée en partie somitale c'était décrochée la veille vers 17h00. A la suite de l'intervention sur place du bureau géotechnique Geotech et du bureau d'étude Géostrate (les 5 et 6 septembre 2024), l'exploitant a transmis par mail du vendredi 6 septembre 2024, les éléments relatifs à l'incident et la situation géotechnique de la zone.

A la suite de cette visite et des demandes de l'inspection, l'exploitant a transmis des études pour la sécurisation de la zone et en particulier le minage de la chandelle. Il a également transmis une étude pour justifier la reprise partielle de l'activité. Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de ces études. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE POMBOURG
- POMBOURG 74200 LA FORCLAZ
- Code AIOT : 0006101800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société « Les Carrières de Pombourg » exploite une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de La Forclaz autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 pour une période de 30 ans.

L'arrêté précité a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 3 novembre 2023.

A la date de l'APC, le gisement a été estimé à 3 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de

220 000 tonnes/an en moyenne et 270 000 t/an au maximum.
La remise en état par l'apport de matériaux externe n'est pas autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Accident / incident SUITES	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	Fil de l'eau

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés et des études transmises :

- la zone quadrillée matérialisée sur le plan en annexe de ce rapport est strictement interdite à tout opérateur, seuls des engins télécommandés pourront être utilisés dans cette zone. L'exploitation est également strictement interdite dans cette zone ;

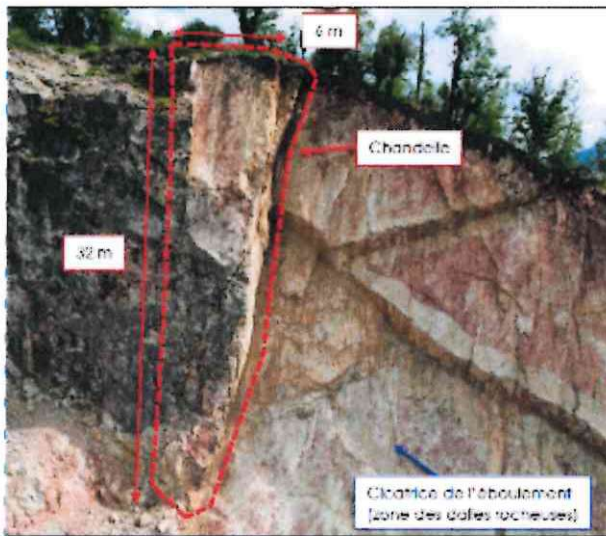
- la levée de la zone d'exclusion ne pourra être réalisée qu'à la suite du traitement de la chandelle et de la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme compétent sur la stabilité du massif et notamment la zone B. Les ouvrages de sécurisation éventuellement nécessaires devront être préalablement mis en œuvre à la levée de la zone d'exclusion ;
- les études doivent être transmises au fil de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.</p> <p>(...)</p> <p>Suites de l'inspection du 10/09/2024</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme demandé par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite, l'exploitant a transmis au fil de l'eau les études réalisées par le bureau géotechnique.</p> <p>A la suite de l'instruction de ces études, il ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau de la zone éboulée, en partie sommitale, le périmètre d'autorisation a été légèrement empiété sur la parcelle n° 2596 appartenant à la commune. La superficie représente 45 m² et la distance maximum par rapport à la limite d'autorisation est d'environ 4 mètres ;
<ul style="list-style-type: none"> • la trajectographie de la rupture de la chandelle montre qu'elle ira directement sur la zone de reprise des matériaux. Les 2 merlons déjà en place sont suffisamment dimensionnés

- pour empêcher d'avoir des impacts à l'extérieur, au niveau de la route ;
- le dimensionnement de la chandelle est $6 \times 6 \times 32$, soit un volume d'environ $1\,150\text{ m}^3$. La problématique pour le traitement de cette chandelle est son pied. En effet ce dernier est complètement fracturé, une intervention classique ne peut-être entreprise ;



- le géotechnicien en collaboration avec Accro BTP d'une part et la société de minage d'autre part ont proposé un traitement par minage. Cette intervention devra être réalisée depuis la bande des 10 mètres en tête de la masse avec des commandes téléportées pour que le mineur se trouve hors zone de danger. Les éléments nécessaires (portique, station de forage, etc.), le dimensionnement du minage et le plan de tir sont en cours de validation. Le traitement de la chandelle devrait être finalisé pour fin novembre, début décembre 2024 ;
- à la suite de ce minage, le géotechnicien préconise la réalisation d'une étude de stabilité sur le secteur B pour dimensionner éventuellement les ouvrages de confortement nécessaires et valider la reprise d'exploitation en conditions normales ;
- l'étude actuelle schématise également la zone d'exclusion. Cette étude précise que la zone Nord-Est n'est pas exposée aux risques résiduels identifiés. Son accès et exploitation ne sont impactés par des risques d'écroulement. Le travail sur cette zone peut reprendre. Les matériaux peuvent être marinés dans le cône de déversoir. Le pied du déversoir est en revanche exposé à des risques et est situé dans la zone d'exclusion. L'exploitant propose de reprendre les matériaux par chargeuse télécommandée. Cette solution est validée par le bureau géotechnique ;
- une zone de stockage des matériaux repris par la chargeuse télécommandée sera réalisée en dehors de la zone d'exclusion au niveau de l'entrée Sud-Ouest du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Au vu des éléments ci-dessus, l'exploitant :

- respectera strictement le schéma en annexe de ce rapport. La zone quadrillée est strictement interdite à tout opérateur, seuls des engins télécommandés pourront être utilisés dans cette zone. L'exploitation est également strictement interdite dans cette zone ;
- informera les opérateurs sur la zone d'exclusion et il les formera à la manipulation des engins télécommandés. Ces actions devront être tracées.

La levée de la zone d'exclusion ne pourra être réalisée qu'à la suite du traitement de la chandelle et de la réalisation d'une étude géotechnique par un organisme compétent sur la stabilité du massif et notamment la zone B. Les ouvrages de sécurisation éventuellement nécessaires devront être préalablement mis en œuvre à la levée de la zone d'exclusion.

La levée de la zone d'exclusion et la reprise des activités en condition normale d'exploitation sont soumises à l'aval d'un bureau géotechnique.

Avant la reprise des activités, l'ensemble des études demandées est transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.

L'inspection rappelle également que, l'exploitant doit transmettre une étude qui justifie que les ouvrages de confortement mis en place sont suffisamment dimensionnés. Dans cette étude, les coefficients de sécurité devront être justifiés.

Une campagne afin de s'assurer de l'efficacité des ouvrages de confortement mis en place devra être réalisée.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats réalisés lors de ces campagnes. L'ensemble des interventions est tracé.

Type de suites proposées : Demande de justificatifs

Délais : Fil de l'eau

ANNEXE

